

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral du 30 avril 2026

**CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
LOI INDUSTRIE VERTE**

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR
L'AMENAGEMENT D'UNE MANUFACTURE SUR LA
COMMUNE DE TORCY (71)**

PRESENTE PAR ALCE JOAILLERIE DU GROUPE MCGP

Consultation du public conduite du 19/05/2026 au 20/08/2026.

Décision TA de DIJON n° E25000135/21

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur

Kheira GETTE

SOMMAIRE

I.	Objet de la consultation	3
II.	Description du projet.....	3
III.	Procédure de consultation.....	4
IV.	Synthèse des observations recueillies.....	5
V.	Conclusion.....	5

CONCLUSION

CONSULTATION DU PUBLIC DU 19 MAI AU 20 AOUT 2026

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA « LOI SUR L'EAU » PRESENTÉE PAR ALCE JOAILLERIE DU GROUPE MCGP RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UNE MANUFACTURE

I. Objet de la consultation

La loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024 ont réformé la procédure d'autorisation environnementale applicable notamment aux projets relevant de la Loi sur l'eau (IOTA) et aux ICPE.

Cette réforme instaure une procédure de « consultation parallélisée », permettant de mener simultanément l'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations des instances compétentes et la participation du public. Ce dispositif vise à simplifier et accélérer les procédures administratives, dès lors que le dossier est considéré comme complet et régulier.

Le projet concerné relève de la réglementation relative à la Loi sur l'eau et est soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, en raison des travaux d'aménagement envisagés.

II. Description du projet

Le projet porté par la société ALCE Joaillerie prévoit l'implantation d'une manufacture sur un terrain d'une superficie d'environ 2,4 hectares, situé sur le territoire de la commune de Torcy. Le site d'implantation est classé en zone UX du document d'urbanisme en vigueur, correspondant à un secteur destiné à accueillir des activités industrielles, artisanales, de bureaux et de services

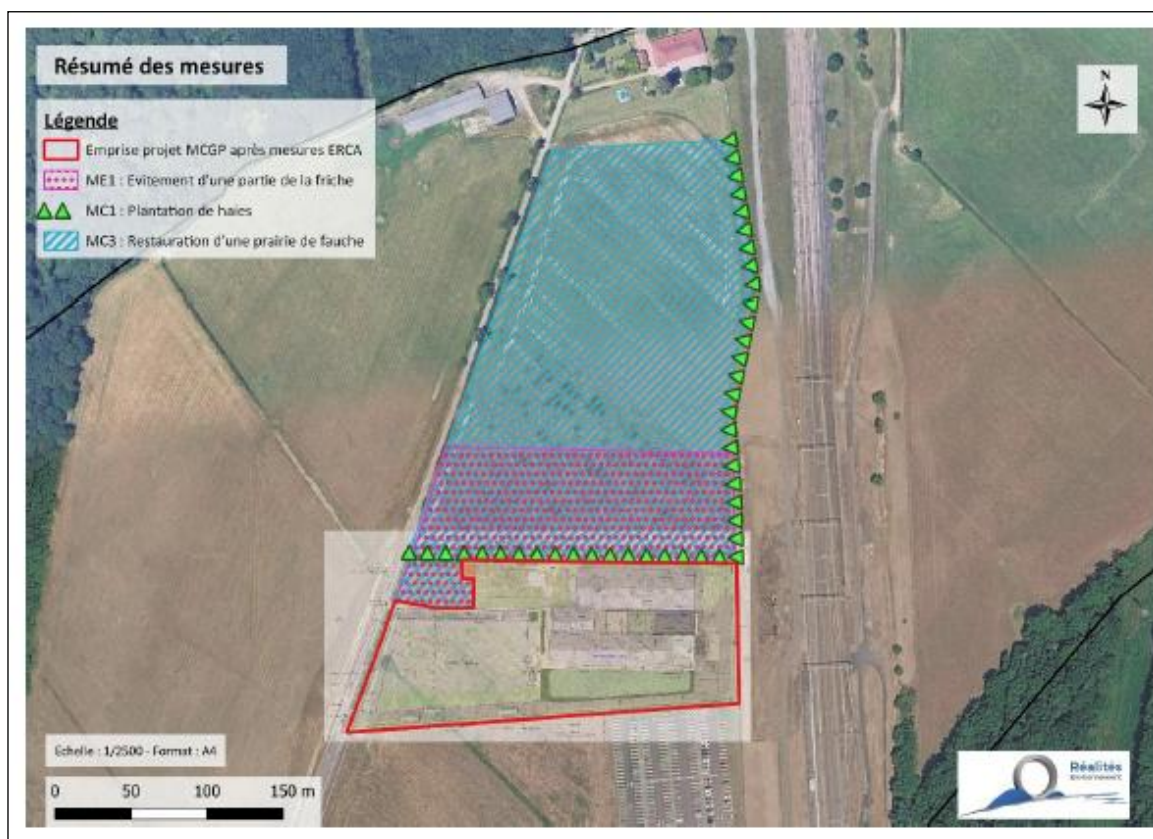
L'emprise du projet est localisée sur la parcelle cadastrée section AO n° 172, identifiée dans son intégralité comme zone humide.

Sur les 3,9 hectares de terrains acquis par le pétitionnaire, environ 2,2 hectares sont concernés par la présence de zones humides. Compte tenu des travaux d'aménagement envisagés et de l'altération de ces milieux, le projet relève de la réglementation applicable au titre de la Loi sur l'eau.

Par ailleurs, au regard des incidences potentielles du projet sur certaines espèces protégées, celui-ci fait également l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Les mesures retenues dans le cadre du projet s'articulent en trois catégories :

- Mesures d'évitement : exclusion de 14 140 m² de l'emprise du projet initial.
- Mesures de compensation : plantation de 500 ml de haies, restauration et préservation d'une prairie de fauche d'une surface de 4.66 ha, au nord de la parcelle du projet.
- Mesures d'accompagnement : suivi spécifique de nidification de l'Oedicneme Criard.



III. Procédure de consultation

Les modalités de la consultation ont été définies par l'autorité organisatrice et le commissaire enquêteur. Elles ont été retranscrites dans un avis de consultation du public publié à cet effet.

Les principales phases de la consultation ont été les suivantes :

- une durée de consultation de trois mois, du 19 mai 2026 à 9 h 00 au 20 août 2026 à 17 h 00 ;
- la publication de l'avis de consultation dans deux journaux locaux, *Le Journal de Saône-et-Loire (JSL)* et *L'Exploitant Agricole*, les 1er et 2 mai 2026, soit au moins quinze jours avant le début de la consultation ;
- l'affichage de l'avis de consultation en mairie de Torcy ainsi que sur le site du projet ;
- la publication de l'avis et des informations relatives à la consultation sur le site internet de la mairie de Torcy ;

- la mise en ligne d'un site internet dédié permettant de centraliser et de rendre accessibles l'ensemble des éléments relatifs à la consultation : l'avis de consultation, le dossier du projet, les avis des différentes instances consultées, les contributions du public, les réponses apportées par le pétitionnaire, ainsi que tout document utile au suivi de la procédure ;
- la mise à disposition du dossier de consultation en mairie de Torcy ;
- la possibilité pour le public de formuler ses observations et propositions, soit par courrier électronique, soit sur support papier, ainsi que directement via le site internet dédié à la consultation ;
- l'organisation de deux réunions publiques : une réunion d'ouverture le 27 avril 2026 à 18 h 00 et une réunion de clôture le 14 août 2026 à 17 h 30 ;
- la tenue de deux permanences de la commission d'enquête, organisées les 18 juin et 6 juillet 2026 ;
- l'échange avec le pétitionnaire et la remise du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur, le 20 août 2026 à 18 h 00, afin de recueillir ses éventuelles observations en réponse ;
- la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les délais impartis, soit au plus tard le 10 septembre 2026.

IV. Synthèse des observations recueillies

Aucune observation n'a été reçue par courrier postal ni lors des deux permanences organisées par la commission d'enquête.

Au total, 7 observations ont été déposées, toutes de manière anonyme. Les contributions portent sur des thématiques diverses et présentent principalement un caractère qualitatif, sans éléments quantitatifs significatifs.

Le porteur de projet a apporté une réponse à 6 de ces observations au cours de la procédure de consultation. La dernière contribution, reçue en fin de période de consultation, a fait l'objet d'un mémoire en réponse spécifique de la part du porteur de projet.

Aucun avis n'a été établi par les organismes consultés.

V. Conclusion

Sur la procédure :

La procédure de consultation s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le cadre juridique applicable à la consultation du public a été respecté durant toute la phase de la consultation du public.

Toutes les conditions ont été réunies pour assurer l'information, la publicité, les permanences, ainsi que l'accès aux dossiers.

Sur le projet et le dossier

La première version du dossier apparaît relativement légère dans son contenu. Le projet y est présenté de manière générale, selon une approche essentiellement macroscopique, sans apporter un niveau de précision suffisant sur certains aspects importants. En particulier, la mise en œuvre

de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) apparaît insuffisamment développée et argumentée.

Le dossier initial accorde une place prépondérante aux mesures de compensation, sans présenter de manière suffisamment détaillée les étapes préalables d'évitement et de réduction des impacts. Il est d'ailleurs indiqué :

“Aucune mesure d'évitement des zones humides n'a pu être mise en place pour ce projet. La délocalisation n'a pas été envisagée, car les terrains de la zone d'activités Coriolis ont été rendus urbanisables par la CUCM, rendant incohérente une demande de déplacement du projet”

Seul le principe de compensation a été retenu.

Sur le complément

Les compléments demandés par la DDT ont permis d'approfondir et d'intégrer la séquence ERC ainsi que les mesures envisagées. Ces éléments complémentaires ont notamment apporté des précisions sur les impacts du projet, les mesures d'évitement et de réduction et les modalités de compensation.

Il apparaît toutefois que cette démarche n'a pas été suffisamment appréhendée ni anticipée en amont de la conception du projet. La séquence ERC semble ainsi avoir été davantage développée au cours de l'instruction administrative, à la suite des demandes de la DDT, plutôt qu'intégrer dès les premières étapes de définition et de conception du projet.

Il convient de souligner que ces compléments ont été transmis au cours de la consultation du public, le 27 juillet 2026. Leur mise à disposition à un stade plus précoce de la consultation aurait permis au public de disposer, d'une information plus complète et plus précise sur les enjeux environnementaux du projet et sur les mesures proposées.

Choix du site :

Malgré les compléments, certaines interrogations demeurent. Le choix du terrain retenu pour l'implantation du projet n'est notamment pas suffisamment explicité et l'analyse des éventuelles solutions alternatives d'implantation est absente. Or, la justification du choix du site constitue un élément important dans l'appréciation de la séquence « Éviter », notamment lorsque le projet est susceptible d'affecter des zones humides ou des espèces protégées.

Le fait que le terrain soit identifié comme zone UX réservée aux activités industrielles a constitué un élément déterminant dans le choix du site. Ce choix semble toutefois avoir conduit à une prise en compte insuffisante, en amont de la conception du projet, du principe de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC).

Ainsi, si les compléments apportés au dossier ont permis d'améliorer sensiblement l'information disponible et de mieux expliciter la démarche ERC, le dossier conserve certaines insuffisances, en particulier concernant la justification du choix du site et l'examen des solutions alternatives.

L'absence d'analyse des solutions alternatives constitue à cet égard une faiblesse du dossier.

Sur l'application de la démarche ERC :

La mise à jour du dossier présente une démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) dont la présentation apparaît peu conventionnelle. En effet, les surfaces concernées par les mesures d'évitement, de réduction et de compensation se superposent.

Cette présentation est susceptible de prêter à confusion entre les mesures de compensation relatives aux zones humides et celles concernant les espèces protégées, alors que ces deux volets répondent à des enjeux et à des cadres d'analyse distincts.

Sur la zone humide

Le dossier met en évidence un gain fonctionnel limité sur la parcelle compensatoire, avec un seul indicateur d'amélioration et l'absence de gain identifié pour les fonctions hydrologiques et biogéochimiques.

Le recours à une compensation à hauteur de 200 % permet de répondre au dimensionnement retenu par le dossier lorsque le gain fonctionnel est insuffisant. Toutefois, la démonstration d'une équivalence fonctionnelle entre les fonctionnalités perdues et celles apportées par la mesure compensatoire demeure insuffisamment expliquée.

Sur la prise en compte de la fonctionnalité

Les mesures compensatoires sont présentées sans développer suffisamment la prise en compte des fonctionnalités écologiques, qu'il s'agisse de celles associées aux zones humides ou de celles relatives aux espèces protégées.

Il aurait été souhaitable que des éléments complémentaires soient apportés afin de mieux apprécier l'équivalence fonctionnelle entre les milieux impactés et les mesures compensatoires retenues.

Cette démonstration aurait notamment pu préciser les fonctionnalités effectivement restaurées ou créées, leur niveau attendu ainsi que leur évolution dans le temps. Ces éléments auraient permis de mieux apprécier l'efficacité des mesures compensatoires au regard des fonctionnalités perdues du fait du projet et des enjeux liés aux espèces protégées.

Sur les mesures retenues

Compte tenu de la nature du projet et des impacts identifiés, les mesures prévues apparaissent globalement suffisantes et adaptées aux enjeux relevés. Elles couvrent les différentes phases du projet, depuis la phase de travaux et de destruction des habitats jusqu'à la phase d'exploitation, et sont complétées par des mesures de suivi.

Au terme de l'examen du dossier, des compléments apportés au cours de l'instruction et des observations recueillies dans le cadre de la consultation du public, il apparaît que le projet a fait l'objet d'une évolution et d'un approfondissement de ses mesures environnementales.

Les mesures environnementales prévues apparaissent globalement cohérentes avec les enjeux identifiés. Toutefois, un complément apparaît nécessaire afin de les consolider et de les préciser. Celui-ci permettrait de mieux étayer l'équivalence fonctionnelle, en précisant notamment les fonctionnalités restaurées ou créées, leur niveau attendu ainsi que leur évolution dans le temps.

Par ailleurs, une mise en cohérence du projet avec les procédures et dispositions connexes, notamment en matière de défense incendie, apparaît nécessaire afin de garantir la compatibilité de l'ensemble des mesures et dispositifs prévus.

Les éléments apportés dans ce complément pourront constituer un cadre de référence pour la mise en œuvre et le suivi des mesures environnementales. Leur formalisation apparaît nécessaire afin de renforcer leur efficacité et leur pérennité et de permettre la poursuite du projet dans des conditions environnementales et réglementaires suffisamment maîtrisées.

Le 08 Septembre 2026

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'GETTE' with a stylized flourish at the end.

Mme Kheira GETTE